



ARRETE DU MAIRE

Occupation du Domaine Public Routier
Terrasse commerciale ouverte – 83 Place de la République
Café "CLARENS"

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu la Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental modifié,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté Préfectoral du 27 décembre 1990 déterminant "les règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage" dans toutes les communes des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté Préfectoral n°65 2025 05 28 00003 du 28 mai 2025 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté du Maire n°2013/524 du 23 octobre 2013 portant réglementation permanente de lutte contre le bruit et les nuisances sonores et notamment ses articles 7.1, 7.3 et 7.4,

Vu l'arrêté du Maire n°2014/356 du 15 mai 2014 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu l'arrêté du Maire n°2017/652 du 20 septembre 2017 portant sur les obligations spéciales des riverains en matière de salubrité publique, propreté et entretien des trottoirs,

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20260527-2026-132-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Vu les délibérations du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant approbation et mise en application du règlement d'occupation du domaine public ainsi que n°2025/162 du 15 décembre 2025 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2026,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Paul CAMPISTROUS, propriétaire et gérant de l'établissement dénommé Café "CLARENS" – SIRET n°48832585300015 et tendant à obtenir l'autorisation d'installation d'une terrasse commerciale ouverte sur le Domaine Public routier, sis 83 Place de la République,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

Considérant que l'occupation du domaine public communal constitue un usage privatif soumis à autorisation préalable de l'autorité municipale,

Considérant que cette occupation temporaire du domaine public est de nature à contribuer à l'animation commerciale et à l'attractivité du centre-ville de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation :

Monsieur Jean-Paul CAMPISTROUS, propriétaire et gérant de l'établissement dénommé Café "CLARENS", sis 83 Place de la République, est autorisé à installer une terrasse commerciale ouverte devant son établissement, conformément à la demande.

ARTICLE 2 – Emprise sur le domaine public :

L'autorisation est accordée pour une emprise sur le trottoir de la Place de la République avec la mise en place de 20 tables, de 60 chaises et de 6 parasols, en bordure du dit commerce.
Cette occupation d'environ 14,00 m de long sur 3,00 m de large (42,00 m²) se fera au droit de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété.

ARTICLE 3 – Sécurité et accessibilité :

Conformément à la Loi handicap n°2005-102 du 11 février 2005 et à ses décrets d'application, l'occupation sur trottoir devra être implantée de telle sorte que les accès privés soient maintenus libres, qu'un passage suffisant permette la libre circulation des personnes et notamment celle des personnes handicapées ou à mobilité réduite, personnes aveugles, mal voyantes, des personnes âgées et des poussettes d'enfants. La largeur du passage ne pourra en aucun cas être inférieure à la réglementation nationale (1,40 m minimum) relative à l'accessibilité et se fera entre la façade de l'établissement et la terrasse.

Les installations devront prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 4 – Conditions relatives à l’exploitation de la terrasse :

- L’exploitation de la terrasse est autorisée uniquement aux heures d’ouverture du commerce et le type de mobilier (tables, chaises, ...) sera retiré de la terrasse chaque soir, à la fermeture de l’établissement.
- Les denrées alimentaires vendues à l’extérieur des commerces sont soumises aux conditions générales et particulières du règlement sanitaire départemental.
- Monsieur Jean-Paul CAMPISTROUS est tenu de maintenir en bon état le domaine public ainsi occupé et le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement. Tous les papiers, détritiques, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle ne doivent en aucun cas être déplacés sur la voie publique mais obligatoirement ramassés et traités dans les poubelles de l’établissement.
- Monsieur Jean-Paul CAMPISTROUS devra prendre toutes les précautions pour que les bruits et notamment la musique émanant de son établissement et ceux qui sont liés à son exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants des immeubles mitoyens et du voisinage,
- Monsieur Jean-Paul CAMPISTROUS, en tant que responsable de son activité, s’engage à rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter l’environnement et la tranquillité des abords de son établissement et veillera à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient la source de nuisances sonores pour le voisinage,
- Aucun dispositif de diffusion de musique n’est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d’autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles.

ARTICLE 5 – Validité et remise en état des lieux :

La présente autorisation est accordée pour une durée limitée et prendra effet à compter du 1^{er} juin 2026 et sera valable pour une durée de cinq mois (31 octobre 2026).

Ce droit d’occupation ne peut pas faire l’objet d’un renouvellement par tacite reconduction. Monsieur Jean-Paul CAMPISTROUS pourront demander au signataire du présent arrêté son renouvellement dans le délai maximum de quinze jours avant le terme de l’autorisation. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée. En cas de révocation de l’autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l’exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d’un mois à compter de la révocation ou du terme de l’autorisation. Passé ce délai, en cas d’inexécution, procès-verbal sera dressé à leur encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d’office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – Régime de l’autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel et elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel au demandeur. La présente autorisation pourra être retirée par application de la clause de précarité et de révocabilité si les conditions d’établissement de la terrasse ne sont pas conformes à la sécurité du public ou pour tout autre motif d’intérêt général.

ARTICLE 7 – Modalités financières :

Conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2025/162 du 15 décembre 2025 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l’année 2026, Monsieur Jean-Paul CAMPISTROUS, propriétaire et gérant de l’établissement dénommé Café "CLARENS" – SIRET n°48832585300015, s’acquittera auprès de la trésorerie de Lannemezan de la somme de 0,50 € x 42,00 m² x 5 mois = 105,00 € (Cent cinq euros) dès réception de l’avis des sommes à payer.

A titre d’information Monsieur Jean-Paul CAMPISTROUS s’acquittera auprès de la trésorerie de Lannemezan de la somme de 50,00 € (Cinquante Euros) par jour en cas de présence de matériels en dehors des heures d’ouverture ou de la somme de 250,00 € (deux cent cinquante Euros) par jour en cas d’occupation du domaine public sans autorisation.

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20260527-2026-132-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

ARTICLE 8 – Accessibilité aux réseaux :

Monsieur Jean-Paul CAMPISTROUS devra impérativement laisser libre accès aux tampons, regards des réseaux placés sous le domaine public routier.

En cas d'intervention lourde, la commune se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la dite terrasse.

ARTICLE 9 – Assurances :

Monsieur Jean-Paul CAMPISTROUS devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Une attestation d'assurance annuelle sera transmise à chaque demande de renouvellement.

ARTICLE 10 – Responsabilité :

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Monsieur Jean-Paul CAMPISTROUS est responsable tant vis-à-vis de la commune représentée par le signataire du présent arrêté que vis-à-vis des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le demandeur peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui.

En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

ARTICLE 11 – Contrôle - Sanctions :

Des contrôles seront effectués par des agents assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et des règles d'occupation du domaine public routier pour les commerces fixes ou mobiles, animations et travaux, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – Publication :

Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l'adresse ci-dessous :

<https://lannemezan.fr/fr/rb/2358943/2026-12>

ARTICLE 13 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 14 – Exécution :

Le présent arrêté sera exécutoire après publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Lannemezan,
- Madame la Directrice du service comptabilité de la Ville de Lannemezan,
- Monsieur Jean-Paul CAMPISTROUS,


et pour information à :


- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du Centre d’Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 27 mai 2026

Publié par voie électronique le : 29 mai 2026

Le Maire,
Signé électroniquement




Laurent LAGES

- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu’il dispose d’un droit d’accès et de rectification qu’il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20260527-2026-132-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026